

**INDUSTEEL FRANCE – LE BREUIL (71)**  
**VISITE D'INSPECTION DU 25 NOVEMBRE 2020**  
**FICHE DE CONSTATS**

**Référentiels de l'inspection :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12-01343 du 12 avril 2012 (AP)
- Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° DCL/BRENV/2019-207-2 du 26 juillet 2019 (APC)
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM)

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTAT	COMMENTAIRE
<b><i>Situation administrative – Inventaire des substances dangereuses</i></b>			
Article 1 (APC)	<p>Rubrique 4510-1 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes (poussières d'aciérie) : 100 tonnes de poussières d'aciérie et 2 tonnes biocides Total : 102 tonnes</p>	Observation n°1	<p>Un courrier d'information de l'exploitant a été transmis au préfet le 12 novembre 2020 concernant une augmentation des quantités de produits biocides (passage de 2 tonnes à 3,5 tonnes). Ces produits sont utilisés au niveau des TAR (tours aéro-réfrigérantes).</p> <p><b>Une quantité de 2 tonnes de produits biocides avait été déclarée par l'exploitant dans sa dernière déclaration SEVESO.</b></p> <p>Cette modification ne modifie pas le classement de la rubrique 4510, toujours soumise à autorisation, ni le classement Seveso seuil bas du site.</p> <p>A priori, cette modification n'est pas substantielle et fera l'objet d'une mise à jour lors d'un prochain APC.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté une quantité de poussières d'aciérie stockée dans les silos de 13,55 tonnes (silo1 « Inox » : 11,3 tonnes ; Silo2 « Carbone allié » : 2,35 tonnes)</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets de poussières, stockés dans des bigs-bags en cours de remplissage (issus du traitement des rejets atmosphériques des installations de meulages)</p> <p>→ A priori, ces déchets de poussières ne sont pas comptabilisés au niveau de la rubrique 4510-1, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur un éventuel classement de ce type de déchets sous la rubrique 4510, ou autre, le cas échéant (selon la toxicité de ceux-ci).</p>

Article 7.1.1 (AP)	<p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p>	Absence d'observation	Etat des stocks de substances ou préparations dangereuses tenu à jour.
<b>Risque accidentel : conformité des matériels et installations électriques</b>			
Article 7.2.3 (AM)	<p>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.</p> <p>Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>	Observation n°2	Plan des zones ATEX présenté.  <b>Sur les rapports de vérification de l'APAVE consultés, il est indiqué que les plans des locaux à risque particulier sont fournis. Il est demandé à l'exploitant de vérifier que ces plans comprennent bien les plans des zones à risque d'explosion.</b>
Article 7.2.3 (AM)	<p>Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.</p>	Absence d'observation	Existence d'une alimentation électrique de secours.  Vérification annuelle des installations électriques (APAVE). Ecarts et observations indiqués dans le rapport de l'organisme.

	L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Observation n°3	<p>Tableau de suivi des mesures correctives par l'exploitant (outil de suivi informatique présenté à l'inspection)</p> <p>Examen par sondage : rapport de vérification APAVE référence R102157757-003-1 du 31 juillet 2020</p> <p>Il est constaté des récurrences de certaines non-conformités de l'organisme de contrôle, par exemple :</p> <p><i>Remarque n°12 « Echauffement anomal constaté au niveau du transformateur « MARY en bas à droite »</i></p> <p><i>(P) En rechercher l'origine et éliminer rapidement les causes.</i></p> <p>→ Cette non-conformité avait déjà fait l'objet d'une observation lors du contrôle de l'organisme en 2019.</p> <p>A priori, cette non-conformité n'était pas soldée le jour de l'inspection.</p>	
<b>Risque accidentel : protection des installations contre la foudre</b>				
Article (AM)	18	<p>« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés <a href="#">aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement</a> est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>« L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>« Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>« Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>	Absence d'observation	<p>Analyse du risque foudre initiale réalisée en 2011 par l'APAVE.</p> <p>Une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée le 28 septembre 2020 par la société AFCAM (QUALIFOUDRE n° 1940182539215, Mme Chantal MUNICH POITEVIN)</p>

Article (AM)	19	<p>« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>	<b>Observation n° 4</b> <b>Demande de compléments n°1</b> Absence d'observation	<p>L'étude technique initiale a été réalisée par l'APAVE le 6 janvier 2012, suite à l'ARF de 2011.</p> <p><b>Selon l'exploitant, l'étude technique, suite à l'ARF réalisée en 2020, sera effectuée en 2021.</b></p> <p><b>Notice de vérification et de maintenance non vue le jour de l'inspection.</b>  → <b>Fournir la notice de vérification et de maintenance.</b></p> <p>Carnet de bord tenu par l'exploitant</p>
Article (AM)	20	<p>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	<b>Observation n° 5</b>	<p><b>Il y aura lieu de procéder à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention dans les délais fixés par cet article.</b></p>
Article (AM)	21	<p>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>« L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>	<b>-</b> <b>Non-conformité n° 1</b> Absence d'observation	<p>Non vérifiée</p> <p>Vérification par l'APAVE en août 2019 (Certification F2C, M. Xavier MILLERON, intervenant APAVE), mais absence de vérification visuelle en 2020. <b>Le délai d'un an pour la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre n'est pas respectée .</b></p> <p>Dernières vérifications complète des dispositifs de protection contre la foudre : 23 novembre 2017 (APAVE), 22 août 2019 (APAVE)</p>

	<p>« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>« Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>« Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>	<p><b>Non-conformité n°2</b></p> <p><b>Non-conformité n°3</b></p>	<p><b>Le site ne comporte pas de compteur foudre.</b></p> <p>3 non conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle le 22 août 2019. Il apparaît que ces écarts n'ont pas fait l'objet d'un plan de remise en état dans le délai réglementaire. Il s'agit des dispositions suivantes (Cf page 3/26 du rapport APAVE N° 10209427-002-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les remarques de l'étude technique restent d'actualité, mise en place de parafoudres sur les réseaux électriques des installations du bâtiment de l'aciérie (bâtiment principal aciéries/fonderie)</li> <li>• Les remarques de l'étude technique restent d'actualité, mise en place de parafoudres sur les réseaux électriques des installations du bâtiment parachèvement (bâtiment parachèvement)</li> <li>• L'installation de dépoussiérage située à gauche de la porte C1 n'est pas reliée au réseau de terre. Relier les installations au réseau de terre se trouvant contre le mur par l'intermédiaire d'un conducteur de cuivre nu de 50 mm<sup>2</sup>. (bâtiment principal aciéries/fonderie)</li> </ul>
Article (AM) 22	« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.	<b>Observation n°6</b>	Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de la notice de vérification et de maintenance (voir ci-dessus)
Article (AM) 23	« Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.	Absence d'observation	Absence de paratonnerre à source radioactive présent sur le site.

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTAT	COMMENTAIRE
<b><i>Risques accidentels : utilisation de gaz naturel sur le site</i></b>			
Article 8.3 (AP)	<p>Les canalisations de gaz sont repérées.</p> <p>Ces canalisations doivent emprunter des chemins les plus sûrs possibles au regard des activités de la société (risques de heurts, de collision, de corrosion, risques liés à la fabrication de l'acier et à la manipulation de charges d'acier liquide, etc....).</p>	Absence d'observation	Examen par sondage (zone du poste d'arrivée de gaz à l'entrée du site »TO TORCY ») : canalisations de gaz repérées.
Article 8.3 (AP)	<p>Les postes de détente sont protégés par une enceinte métallique grillagée fermée à clé.</p> <p>Ces postes sont dûment étiquetés.</p>	Absence d'observation  <b>Non-conformité n°4</b>	<p>Poste « TO Torcy » (arrivée gaz naturel sur le site, pression d'arrivée de 8,5 bar) vu en visite :</p> <p>Ce poste est bien protégé par une enceinte métallique grillagée et fermée à clé.</p> <p><b>La zone à proximité du poste n'était pas dotée d'un affichage comme zone explosive « ATEX » le jour de la visite d'inspection.</b></p>
Article 8.3 (AP)	<p>Les installations de réception et de distribution du gaz naturel doivent faire l'objet de contrôles périodiques et d'une maintenance préventive adaptée.</p> <p>Ces actes, qui doivent être formalisés dans des procédures internes, doivent être réalisés par des agents compétents, nommément désignés.</p>	Absence d'observation  <b>Non-conformité n°5</b>	<p>Plan de surveillance présenté par l'exploitant.</p> <p><b>Absence de procédure interne relative aux contrôles périodiques et maintenance préventive adaptés des installations de réception et distribution de gaz naturel.</b></p>